

“ Mais il nous paraît impossible d'admettre, en thèse générale, que la règle du secret professionnel ne trouve son application que lorsque le fait sur lequel doit porter la déposition d'un notaire se rattache à l'exercice de ses fonctions notariales proprement dites. Le notaire est un confident privilégié, officiel. Même quand il est employé à la rédaction d'un acte sous seing privé, même quand il agit comme mandataire, c'est aux lumières et à l'expérience de l'officier public que les parties ont entendu et voulu recourir. Sans parler des cas assez fréquents où des conférences ont lieu dans l'étude d'un notaire, en vue de la rédaction ultérieure d'un acte notarié abandonné plus tard par les parties, ni du cas où un mandat a été conféré au notaire, dans la prévision d'un contrat que l'on croyait, à ce moment, devoir se réaliser devant lui, il faut dire, d'une façon générale, que, pour le public, dans le dépositaire, dans le mandataire, dans l'agent d'affaires, il n'y a jamais que le notaire. La violation du secret reçu dans l'exécution du mandat sera commise, à ses yeux, par le notaire qui, par suite, doit pouvoir refuser son témoignage sur tous les faits qui se sont passés dans son étude, ou dont il a acquis connaissance à raison de sa qualité d'officier public.

“ La Cour de Cassation, par arrêt du 23 juillet 1830, a soumis les notaires à l'obligation de déposer au moins en matière criminelle, se rangeant en cela à l'opinion de Legraverend, t. 1, p. 239, et à celle de Favard, *Rep. Vo. Notaire*, qui fait une distinction entre les matières criminelles et les matières civiles, et pense que ce n'est que dans les enquêtes civiles que les notaires sont autorisés à se taire sur ce qui a été dit en leur présence. Des arrêts plus récents de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation ont admis une distinction suivant laquelle il ne suffit pas à un notaire, appelé comme témoin devant la justice criminelle, pour refuser de déposer, d'alléguer que c'est dans l'exercice de ses fonctions que le fait sur lequel sa déposition est requise, est venu à sa connaissance ; il faut en outre que ce fait lui ait été confié sous le sceau exprès du secret.

(V. aussi crim. rej., 10 juin 1853, D. P. 53, 1, 205 ; 17 avril 1870, *Rev. Not.*, No. 2710 ; Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 5, p. 7, et *Traité de l'instruct. crim.*, t. 4, p. 592).

“ Mais, quoi qu'il en soit de l'intérêt de la société, les règles de la morale et de la conscience sont partout les mêmes ; elles disent que ce qu'on a appris que par la suite de la confiance qu'on a en nous, et